

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE BASTIA**

**N° 1500055**

---

M. Jean-Louis L.

---

M. Jean-Paul Wyss  
Président rapporteur

---

M. Hugues Alladio  
Rapporteur public

---

Audience du 13 octobre 2016  
Lecture du 17 novembre 2016

---

49-04-02-02  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Bastia  
(1<sup>ère</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 22 janvier 2015, M. Jean-Louis L., représenté par Me Albertini, demande au tribunal :

- d'annuler la décision du 20 novembre 2014 par laquelle la commission supérieure d'appel de la fédération française de football lui a infligé une sanction de deux matchs de suspension avec sursis pour son comportement à l'issue du match ayant opposé le Sporting Club de Bastia à l'OGC Nice le 18 octobre 2014 ;
- de mettre à la charge de la fédération française de football une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- la procédure contradictoire n'a pas été respectée ; la sanction est disproportionnée eu égard aux faits qui lui sont reprochés ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 15 juillet 2015, la fédération française de football, représentée par la SCP Barthélémy-Matuchansky-Vexliard-Poupot, conclut au rejet de la requête et demande au tribunal de mettre à la charge de M. L. une somme de 4 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable faute pour M. L. d'avoir saisi personnellement la commission supérieure d'appel ;

- le moyen tiré du non-respect de la procédure contradictoire est dépourvu de toute précision et en tout état de cause n'est pas fondé ;
- la sanction prononcée n'est pas disproportionnée.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code du sport ;
- les règlements généraux de la fédération française de football et notamment son annexe II - règlement disciplinaire et barème des sanctions de référence pour comportement antisportif ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Jean-Paul Wyss, président,
- les conclusions de M. Hugues Alladio, rapporteur public,
- et les observations de Me Salducci, substituant Me Albertini, pour M. L. et de Me Morain, pour la fédération française de football.

Sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non-recevoir opposée par la fédération française de football :

1. Considérant que M. L. demande l'annulation de la décision du 20 novembre 2014 par laquelle la commission supérieure d'appel de la fédération française de football lui a infligé une sanction de deux matchs de suspension avec sursis pour son comportement à l'issue du match ayant opposé le Sporting Club de Bastia à l'OGC Nice le 18 octobre 2014 ;

2. Considérant qu'en vertu des dispositions du règlement disciplinaire annexé au règlement de la fédération française de football, le barème des sanctions de référence qu'il comporte « *énonce à titre indicatif les sanctions disciplinaires infligées à l'encontre des clubs de football, joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters ou toute autre personne accomplissant une mission au sein d'un club ou d'une instance fédérale quelle qu'elle soit, coupables d'infractions à la réglementation fédérale en vigueur. Ce barème énonce les sanctions de référence applicables aux infractions définies par ce dernier. Selon les circonstances de l'espèce, qu'elle apprécie souverainement, l'instance disciplinaire compétente tient compte de circonstances atténuantes ou aggravantes pour statuer sur le cas qui lui est soumis et le cas échéant, diminuer ou augmenter les sanctions de référence. (...)* » ; qu'aux termes de l'article 2 dudit règlement disciplinaire : « *Les sanctions disciplinaires applicables, pour toute faute, toute infraction, tout manquement quels qu'ils soient, aux personnes physiques et morales visées à l'article 5 du présent règlement sont choisies parmi les sanctions suivantes : / (...) la suspension d'une personne physique ou morale (...)* » ; qu'en application de l'article 1.5.B du barème disciplinaire « *toute remarque, paroles, geste exagéré, hors contexte ou dépassant la mesure* » d'une sanction de référence de deux matchs de suspension » ;

3. Considérant, d'une part, que le moyen tiré de l'irrégularité de la procédure est dépourvu de toute précision permettant d'y statuer ;

4. Considérant, d'autre part, qu'il ressort des pièces du dossier qu'à l'issue du match du 18 octobre 2014 opposant le Sporting-Club de Bastia à l'OGC Nice, match à risque pour lequel le ministre de l'intérieur avait pris un arrêté d'interdiction de déplacement des supporters bastiais et le préfet des Alpes-Maritimes un arrêté d'interdiction d'accès au stade qui prévoyait notamment l'interdiction de la détention et de l'utilisation de tout objet ou vêtement à l'effigie de la Corse, M. L., gardien remplaçant du SC Bastia, est entré sur le terrain brandissant un drapeau corse, ce qui a provoqué l'intervention du capitaine de l'équipe adverse puis des échauffourées entre joueurs et l'envahissement de la pelouse par des supporters niçois ; que, compte tenu du contexte particulièrement tendu de ce match qui avait déjà donné lieu à des incidents que le requérant ne pouvait ignorer, ce geste est de nature à justifier légalement la sanction de suspension pour deux matchs avec sursis infligée à M. L., au demeurant inférieure à la sanction de référence ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède et sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non-recevoir opposée en défense par la fédération française de football, que les conclusions à fin d'annulation présentées par le requérant ne peuvent qu'être rejetées ; que, par voie de conséquence, les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent également être rejetées ; qu'il y a lieu, en revanche de faire application de ces dispositions et, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. L. une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par la fédération française de football et non compris dans les dépens ;

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. L. est rejetée.

Article 2 : M. L. versera à la fédération française de football la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Jean-Louis L. et à la fédération française de football.

Délibéré après l'audience du 13 octobre 2016, à laquelle siégeaient :

M. Jean-Paul Wyss, président,  
Mme Bénédicte Cartelier, premier conseiller,  
Mme Adrienne Bayada, conseiller.

Lu en audience publique le 17 novembre 2016.

Le président,

*Signé*

J.P. Wyss

Le conseiller le plus ancien dans  
l'ordre du tableau

*Signé*

B. Cartelier

Le greffier,

*Signé*

S. Costantini

La République mande et ordonne au ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,

Le greffier,

*Signé*

S. Costantini